

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 55 (1904)
Heft: 2

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On a voulu voir dans le martelage des coupes particulières par les forestiers une atteinte exagérée à la liberté. On aurait pu dire tout aussi bien que c'est là une complaisance exagérée du service forestier public vis-à-vis des propriétaires privés.

Certes les propriétaires des autres cantons ne jouissent pas d'une plus grande liberté. Ils doivent demander l'autorisation de coupe tout comme les Neuchâtelois et comme eux ils sont menacés du code pénal en cas de faute. Seulement on les abandonne sans appui et sans conseil devant le problème de leur exploitation, le service forestier ne daignant intervenir que pour les traîner devant les tribunaux, si une erreur est commise; tandis que dans le canton de Neuchâtel, où l'on pratique la prévention, le service forestier se charge de la responsabilité du martelage, fait d'un commun accord avec le propriétaire, qui n'a plus que la peine de récolter ses produits, sans se soucier des conséquences de sa coupe. Le particulier est déchargé du poids de la responsabilité. La vraie liberté procède des bonnes lois !

P . . . y.



Chronique forestière.

Confédération.

Exportation des bois en France. Aux termes de l'article additionnel à la convention du 23 février 1882, sur les rapports du voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, convenu entre la Suisse et la France, le 25 juin 1895, il peut être réciproquement importé chaque année, d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, 15,000 tonnes de bois sciés, provenant des scieries, situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La réduction des droits s'étend aux positions suivantes du tarif français, droits réduits de moitié: bois communs, sciés de 80 mm. d'épaisseur et au-dessus 5 fr. par tonne; d'une épaisseur supérieure à 35 mm. et inférieure à 80 mm. 6 fr. 25; à 35 mm. d'épaisseur et au-dessus 8 fr. 75.

Les exportateurs suisses de bois sciés qui veulent profiter de ces réductions de droits, doivent s'adresser chaque année, avant le mois de décembre au Département fédéral du commerce, en indiquant, en quintaux métriques, la part qu'ils désirent obtenir dans le crédit maximum de 15,000 tonnes.

